



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL portant mesures d'urgence

Société MSSA
Commune de Saint-Marcel

LE PREFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chavalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 mettant en demeure MSSA de respecter les quantités de chlore liquide stockées à l'usine haute, en particulier le seuil de 21 wagons pleins et 1300 tonnes de chlore liquide ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 prescrivant à MSSA des dispositions visant à garantir la sécurité des stockages et manipulations des wagons excédentaires pendant la durée de 45 jours fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2018, soit jusqu'au 18 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 2018, établi à la suite des visites d'inspection sur site des 27 septembre et 9 octobre 2018 et le projet d'arrêté préfectoral annexé, et transmis à l'exploitant par courrier électronique du 12 octobre dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations apportées en réponse par l'exploitant dans son courrier électronique du 16 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le message électronique de l'exploitant du 1^{er} octobre 2018 par lequel MSSA fait part à l'inspection des installations classées de la prolongation des dépassements prévisionnels du nombre de wagons (jusqu'à 35 wagons) et des quantités de chlore liquides (jusqu'à plus de 2000 tonnes) jusqu'au 18 octobre prochain ;

CONSTATANT lors d'une visite d'inspection sur site le 9 octobre 2018 la présence de 31 wagons et 1915 tonnes de chlore ;

CONSIDERANT que ces dépassements des quantités autorisées rendent nécessaires la prolongation en urgence des prescriptions visant à garantir la sécurité des stockages et manipulations des wagons excédentaires jusqu'à la mise en conformité du site ;

CONSIDERANT également que ces dépassements des quantités autorisées rendent nécessaires la prescription en urgence de la remise d'un état journalier détaillé des quantités stockées sur le site ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, respectera les dispositions suivantes concernant les wagons excédentaires stockés à l'usine haute, jusqu'à la mise en conformité (moins de 21 wagons) :

- Localisation des wagons stockés sur site, dans l'enceinte de l'usine haute :
 - voies 12, 14, 16 et 18
 - en dernier recours, voies situées dans la zone d'entretien des wagons, moyennant la mise en place d'une détection de chlore à proximité.
- Mise en œuvre de toute mesure susceptible de limiter au maximum la production de chlore, en particulier, il est interdit de démarrer de nouvelles cellules d'électrolyse et de redémarrer des cellules d'électrolyse mise à l'arrêt.
- Stockage des wagons excédentaires dans des conditions satisfaisantes et similaires aux conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 1999 modifié, en particulier :
 - Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, notamment le transport ferroviaire ; l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne, y compris conteneur-citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire).
 - Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes, véhicules-citernes et conteneurs-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :
 - un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...) ;
 - la vérification de la signalisation et du placardage ;
 - dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).
 - Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.
 - À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 10 km/h. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.
 - Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.
 - Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.
- Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont situées à l'intérieur du site clôturé et surveillées.
- Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.
- Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques.
- Dans le cas de situations d'urgence (incendie, début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.
- En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.

Article 2

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées, chaque matin, un état journalier actualisé et détaillé des quantités de chlore stockées à l'usine haute, en emballage ou en stockage fixe.

Article 3

Si l'exploitant ne satisfait pas à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société MSSA.

Article 5

Conformément aux articles L 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée par l'exploitant qu'au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le 17 OCT. 2018

Le préfet


Le Préfet
Louis LAUGIER

